

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°05-2018-071

HAUTES-ALPES

PUBLIÉ LE 25 MAI 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires

05-2018-05-25-008 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au GAEC des Sonnailles, représenté par Monsieur PELLISSIER Luc pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur les communes d'ANCELLE et SAINT-LEGER-LES-MELEZES. (8 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires

05-2018-05-25-008

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au GAEC des Sonnailles, représenté par Monsieur PELLISSIER Luc pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur les communes d'ANCELLE et SAINT-LEGER-LES-MELEZES.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux

Gap, le 25 MAI 2018

Arrêté préfectoral

Objet : Dérogation accordée au GAEC des Sonnailles, représenté par Monsieur PELLISSIER Luc pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes d'ANCELLE et SAINT-LEGER-LES-MELEZES.

La préfète des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-07-05-003 du 5 juillet 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de Hautes-Alpes;

3 place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP Cedex Tel: 04 92 40 35 00 – Télécopie: 04 92 40 35 83 VU la demande en date du 25/05/2017 par laquelle le GAEC des Sonnailles, représenté par Monsieur PELLISSIER Luc demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*);

CONSIDERANT que le GAEC des Sonnailles, représenté par Monsieur PELLISSIER Luc a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : gardiennage, visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie, chiens de protection;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC des Sonnailles par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le GAEC des Sonnailles, représenté par Monsieur PELLISSIER Luc est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département des Hautes-Alpes;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, <u>le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur</u> pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes d'ANCELLE et SAINT-LEGER-LES-MELEZES;
- à proximité du troupeau du GAEC des Sonnailles ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7: La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe1) précisant

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8: Le GAEC des Sonnailles, représenté par Monsieur PELLISSIER Luc informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC des Sonnailles représenté par Monsieur PELLISSIER Luc informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC des Sonnailles représenté par Monsieur PELLISSIER Luc informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9: L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10: La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11: La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12: La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

à la mise en place des mesures de protection;

et

• à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

ou

à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

ou

• à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13: La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14: Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC des Sonnailles représenté par Monsieur PELLISSIER Luc, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La préfète,

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Du

Validité: 31/12/2022

GAEC des Sonnailles

Bénéficiaire:

Parcours : parcours ovins d'intersaison sur les communes d'Ancelle et Saint-Léger-les-Mélèzes

REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE

Règles du tir de défense

- <mark>l'année cynégétique en cours</mark>. Cette délégation écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter Mise en œuvre par GAEC des Sonnailles, représenté par Monsieur Luc PELLISSIER, s'il est titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un chasseur ayant le permis et une assurance chasse valable pour sur lui pendant l'opération.
- Le tir se fait : en présence et à proximité du troupeau
- sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate
- Le tir peut avoir lieu de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse
- Un seul tireur
- Le registre de tir ne doit pas être dupliqué*. Il doit être renseigné et facilement consultable par les agents en charge de la police (par exemple : cabane pastorale, bergerie...)

*Seul le lieutenant de louveterie du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT

DUPLICATA EXISTANT = OUI / NON

Direction départementale des territoires - 05-2018-05-25-008 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au GAEC des Sonnailles, représenté par Monsieur PELLISSIER Luc pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur

LOUVETIER RESPONSABLE DU DUPLICATA:

Prévenir immédiatement l'ONCFS lors de la réalisation d'un tir

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR;

1e	Ī		<u> </u>	1	T			
Modèle de l'arn	Lisse ou rayé calibre :	Lisse ou rayé calibre : Lisse ou rayé calibre :		Lisse ou rayé calibre :				
Nº permis de chasser Modèle de l'arme								
PRÉNOM								
NOM							10 10 10 10 10	
°	00	6	10	11	12	13	14	
	Lisse ou rayé calibre :	Lisse ou rayé calibre :	Lisse ou rayé calibre :	Lisse ou rayé calibre :	Lisse ou rayé calibre :	Lisse ou rayé calibre :	Lisse ou rayé calibre :	
Nº permis de chasser Modèle de l'arme								
PRÉNOM								
N° NOM PRÉNOM								
y 1	- 1						u	

Du

Parcours : parcours ovins d'intersaison sur les communes d'Ancelle et Saint-Léger-les-Mélèzes

INFORMATIONS SUR LES SORTIES:

Bénéficiaire GAEC des Sonnailles

									_		_	
											Tireur	N _o
:										;		Date de la sortie
											Lieu nom de l alpage	
											Heure Début	Opération
		i									Heure Fin	ation
gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /	gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /	gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection/	gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /	gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection/	gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection/	gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection/	gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /	gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection/	gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /	gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /	(Rayer les mentions inutiles)	eau
											loups observés	Nombre de
											tirs	Nombre de
			:								Nishance ac an	Distance de tir
			į	-							(fuite / saut)	Comportement
	gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /	gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /	gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /	gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection / gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /	gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /	gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /	gardiernage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /	gardiernage / parc de regroupement ou bergerie / chiers de protection /	gardiemage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /	Bardiernage / parc de regroupement ou	Rardiennage / parc de regroupement on bergerie / chiens de protection /	Rom de l'Alpage Heure Début Heure Fin (Kayer les mentions inutiles) loups observés dits gardiernage / parc de regroupement ou bergarie chiens de protection /

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou anael gautier@hautes-alpes.gouv.fr Du

Arrêté préfectoral nº